

Bruxelles, le 22 septembre 2020  
(OR. en)

11022/20

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2019/0280(NLE)

---

---

SCH-EVAL 118  
FRONT 256  
COMIX 407

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	22 septembre 2020
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10798/20 + COR 1
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de la <b>Croatie</b> pour 2019 sur le plan du respect des conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la <b>gestion des frontières extérieures (nouvelle inspection des frontières terrestres)</b>

---

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de la Croatie pour 2019 sur le plan du respect des conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures (nouvelle inspection des frontières terrestres), qui a été adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 22 septembre 2020.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

**RECOMMANDATION**

**pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de la Croatie pour 2019 sur le plan du respect des conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures (nouvelle inspection des frontières terrestres)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen<sup>1</sup>, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Au terme de la deuxième nouvelle inspection d'évaluation de Schengen, effectuée en mai 2019, qui a mis un accent particulier sur la frontière terrestre de la Croatie avec la Bosnie-Herzégovine, il a été conclu que la mise en œuvre d'un grand nombre de recommandations importantes liées aux constatations faites lors des inspections de 2016 et 2017 n'était pas encore achevée au moment de la nouvelle inspection de 2019. Cette nouvelle inspection a également permis de recenser des points supplémentaires, jugés "conformes, mais nécessitant des améliorations". Les principales préoccupations concernaient la poursuite du développement du concept de surveillance des frontières terrestres et la mise en œuvre, l'acquisition et le développement ultérieur des systèmes de surveillance technique terrestre et des équipements de surveillance, comme le recours à des chiens pour la surveillance.

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

Cela revêt une importance particulière compte tenu de la longueur de la frontière extérieure et de la menace que continue de représenter la migration illégale à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine et la Serbie. Il est nécessaire de poursuivre et d'achever la mise en œuvre de ces recommandations pour pouvoir confirmer que la Croatie remplit pleinement les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures. Étant donné que plusieurs capacités importantes et nécessaires n'étaient pas encore en place ni opérationnelles au moment de la nouvelle inspection de mai 2019, la Croatie est invitée à remédier à ces problèmes en suspens avant qu'il soit procédé à une évaluation définitive du niveau du système de surveillance des frontières. À la suite de l'évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations a été adopté par la décision d'exécution C(2019)9205 de la Commission du 13 décembre 2019, qui expose la situation au moment de la nouvelle inspection de 2019.

- (2) Après la nouvelle inspection de 2019, la Croatie a présenté à la Commission des rapports de suivi sur la mise en œuvre des plans d'action liés aux recommandations de 2016 et 2017, y compris les actions encore en suspens recensées lors de la nouvelle inspection de 2019, le dernier rapport datant du 2 octobre 2019.
- (3) Par la suite, le 22 octobre 2019, avant l'adoption des présentes recommandations, la Commission a adopté une communication relative à la vérification de l'application intégrale de l'acquis de Schengen par la Croatie<sup>2</sup>.
- (4) Les États membres et la Commission ont la responsabilité commune de la mise en œuvre du mécanisme d'évaluation et de contrôle de Schengen, dans les conditions prévues par le règlement (UE) n° 1053/2013, et coopèrent pleinement à tous les stades des évaluations.
- (5) Compte tenu des conclusions de la nouvelle inspection de 2019, la Commission devrait continuer à contrôler la mise en œuvre intégrale des actions visant à remédier aux manquements constatés en utilisant au mieux les moyens prévus par le règlement (UE) n° 1053/2013, notamment de nouvelles inspections sur place pour contrôler l'exécution du plan d'action.

---

<sup>2</sup> COM(2019) 497 final du 22 octobre 2019.

- (6) La présente décision a pour objet de recommander à la Croatie de poursuivre la mise en œuvre des actions en cours et de remédier à tous les manquements constatés au cours du processus d'évaluation. Dans ce contexte, la priorité devrait être donnée aux actions visant à atteindre les niveaux d'effectifs et la capacité de surveillance des frontières terrestres. D'autres recommandations encore en suspens suite aux inspections sur place de 2016 et 2017 doivent également être prises en compte. Il convient d'accorder une attention particulière aux recommandations 3, 4 et 9 issues de l'inspection de 2019.
- (7) La plateforme électronique utilisée pour les vérifications aux frontières impose aux garde-frontières de marquer comme "lus" les messages importants, notamment des produits d'analyse des risques, avant de se connecter au système. Cette procédure visant à attirer l'attention des garde-frontières sur les tendances récentes, les incidents, les profils de risque, etc., avant qu'ils commencent à travailler est considérée comme une bonne pratique.
- (8) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, la Croatie devrait élaborer un plan d'action énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier à tout manquement constaté dans le rapport d'évaluation, et soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

#### RECOMMANDE:

que la Croatie:

1. poursuive la mise en œuvre de toutes les actions en cours liées aux recommandations formulées dans les documents 7739/17 et 13902/18 du Conseil, en particulier celles visant à atteindre les niveaux d'effectifs et la capacité de surveillance des frontières terrestres nécessaires qui sont prévus;
2. actualise les plans d'urgence afin de rendre opérationnelles les procédures nationales visant à recevoir et accueillir les interventions rapides aux frontières de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et à recevoir un soutien européen pour la mise en place d'une zone d'urgence migratoire si nécessaire;
3. continue à développer le rôle des chefs de groupe affectés à la surveillance des frontières en leur assurant la formation nécessaire en matière de gestion et en leur offrant la flexibilité et les compétences leur permettant de réagir en dirigeants tactiques sur le terrain, et harmonise cette approche au sein de l'ensemble de la police des frontières;

4. assure une surveillance technique constante des routes fermées et points de passage situés dans des zones sensibles, ainsi que de leurs environs, veille à la disponibilité d'au moins deux agents aux points de passage frontaliers locaux et rende la frontière plus visible (par exemple, en utilisant des rubans de signalisation ou davantage de panneaux indicateurs);
5. mette en place un système de surveillance efficace au niveau de l'ancienne ligne de chemin de fer (fermée) entre Zagreb et Split, le long de la rivière Una;
6. poursuive le développement de la capacité de surveillance aérienne au cours des années à venir, en fonction de l'évolution de la situation migratoire;
7. établisse, aux niveaux régional et local, un modèle clair et uniforme pour l'échange, entre les postes de police des frontières voisins, d'informations sur la situation à la frontière, afin d'améliorer l'appréciation de la situation par les garde-frontières;
8. veille à ce que tous les analystes de risques soient bien informés de leur rôle dans le processus de planification, pour qu'ils continuent à développer leurs compétences et leurs produits d'analyse, de manière à répondre aux besoins opérationnels et à contribuer à la prise de décisions à tous les niveaux; et
9. veille à l'application correcte de l'article 14 du règlement (UE) n° 603/2013 relatif à la création d'Eurodac afin d'optimiser le relevé des empreintes digitales et l'enregistrement des personnes qui ont franchi illégalement la frontière.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*

---